

29 janvier 2004

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon, modifié les 23 décembre 1992, 18 janvier 1996, 1^{er} février 1996, 27 février 1997, 12 mars 1998, 16 juillet 1998 et 3 juin 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 décembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 décembre 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 18 décembre 2003;

Vu le protocole de négociation n° 412 du comité de secteur n° XVI, établi le 16 janvier 2004;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création du Service social des Services du Gouvernement wallon, est complété comme suit:

« 16° l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises. »

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Art. 3.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 janvier 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Ph. COURARD

